

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de l'Avenant à la Convention du 29 octobre 1958 entre la France et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts directs sur les revenus et sur la fortune, ensemble le Protocole joint, signés à Paris le 6 décembre 1965,

Par M. Georges PORTMANN,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'avenant dont il nous est demandé d'autoriser la ratification a été rendu nécessaire par une importante réforme fiscale intervenue en Italie avant même la mise en vigueur de la convention franco-italienne du 29 octobre 1958, qui devait éviter les doubles impositions aux ressortissants des deux Etats.

(1) Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.): 2086, 2218 et In-8° 607.

Sénat: 104 (1966-1967).

Cet accord intéresse essentiellement les revenus des capitaux mobiliers.

L'article premier modifie la liste des impôts auxquels s'applique la convention, pour tenir compte du nouveau régime italien.

Les articles 2, 3 et 7, revisant les articles 8, 9 et 22 de la convention, déterminent la répartition entre les deux Etats de la matière imposable afférente aux capitaux mobiliers.

Les dividendes et intérêts seront imposés au domicile du bénéficiaire. Mais l'Etat de la source peut effectuer un prélèvement dans la limite de 15 % du montant brut de ces revenus, l'autre Etat imputant alors cette retenue sur sa propre perception. Mais, pour tenir compte des différences de taux — ceux de l'impôt complémentaire italien et de l'impôt italien sur les sociétés étant très inférieurs aux nôtres — l'imputation sera limitée, en Italie, à l'impôt sur la richesse mobilière; à défaut, elle ne jouera que sur la partie de l'impôt excédant 20 %.

Toutefois, si le bénéficiaire possède un établissement stable dans l'Etat où se situe l'origine des revenus, cet Etat imposera la totalité.

Les autres articles n'apportent que des mises à jour de pure forme.

Ces nouvelles règles sont conformes aux principes appliqués dans tous les documents réglant nos relations fiscales avec de nombreux Etats étrangers et recommandés par le Comité fiscal de l'O. C. D. E.

Compte tenu de l'importance des échanges de tous ordres intervenant entre la France et l'Italie, il nous paraît urgent de procéder aux ratifications simultanées de la convention de 1958 et du présent avenant.

C'est pourquoi votre Commission des Finances vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'avenant à la convention du 29 octobre 1958 entre la France et l'Italie, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts directs sur les revenus et sur la fortune, ensemble le Protocole joint, signés à Paris, le 6 décembre 1965, avenant et protocole dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 2086 (Assemblée Nationale, 2^e législature).